

Loi fédérale modifiant la loi sur les chemins de fer

(Du 5 octobre 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 17 janvier 1967 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 ²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 60

V. Participation
des cantons

¹ L'aide de la Confédération prévue aux articles 56, 57 et 58 suppose la coopération des cantons intéressés. Les contributions des cantons seront fixées en fonction de leur capacité financière et des charges qui leur incombent en raison de l'aide qu'ils apportent, conformément au droit fédéral, aux entreprises concessionnaires.

² Les cantons intéressés participeront à raison de 30 pour cent au minimum et de 70 pour cent au maximum à l'aide prévue aux articles 56 et 58.

³ En règle générale, les cantons intéressés participeront à raison de 30 pour cent à l'aide prévue à l'article 57.

⁴ Lorsque plusieurs cantons doivent participer à l'aide, la part incombant à chacun d'eux est fixée d'après le nombre des stations situées sur son territoire et leur importance pour le trafic de la ligne ainsi que d'après la longueur du tronçon exploité dans le canton.

⁵ Il appartient aux cantons de faire participer à l'aide les communes et autres corporations de droit public.

¹⁾ FF 1967, I, 301.

²⁾ RO 1958, 341.

Art. 61.

Le Conseil fédéral décide, compte tenu de toutes les circonstances et de tous les besoins, si une entreprise peut bénéficier d'une prestation de la Confédération suivant la présente loi; il fixe, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par l'Assemblée fédérale, la nature et l'étendue de cette prestation, ainsi que les conditions auxquelles elle est subordonnée. Il fixe également, après avoir consulté les cantons, le montant de leurs quote-parts.

VI. Décision
du Conseil
fédéral

II

Les demandes d'aide en vue du maintien de l'exploitation (art. 58), qui se rapportent aux résultats d'années précédentes, seront traitées d'après les dispositions légales précédemment en vigueur.

III

Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, **Rohner**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 octobre 1967.

Le président, **Schaller**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 5 octobre 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17301

Date de la publication: 14 octobre 1967

Délai d'opposition: 12 janvier 1968

Loi fédérale modifiant la loi sur les chemins de fer (Du 5 octobre 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1967
Date	
Data	
Seite	592-593
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 594

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.